Nations Unies S/PV.3655



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante et unième année

3655e séance
Jeudi 18 avril 1996, à 23 h 40
New York

Président :	M. Somavía	(Chili)
Membres :	Allemagne	M. Rudolph
	Botswana	M. Motswagae
	Chine	M. Cong Guang
	Égypte	M. Abderahman
	États-Unis d'Amérique	M. Hume
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Ladsous
	Guinée-Bissau	M. Queta
	Honduras	M. Rendón Barnica
	Indonésie	M. Natalegawa
	Italie	M. Fulci
	Pologne	M. Włosowicz
	République de Corée	M. Park
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Gomersall

Ordre du jour

Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)

96-85497 (F)
9685497

La séance est ouverte à 23 h 40.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

> «Le 16 avril 1996, un appareil d'immatriculation libyenne a volé de Tripoli (Libye) à Djeddah (Arabie saoudite). Le Conseil de sécurité estime que cette violation manifeste de sa résolution 748 (1992) du 31 mars 1992 est totalement inacceptable et demande à la Libye de s'abstenir de toute autre violation de ce genre. Il rappelle que des dispositions ont été prises en conformité avec la résolution 748 (1992) afin d'assurer le transport aérien des Libyens en pèlerinage à La Mecque. Le Conseil réexaminera la question au cas où de nouvelles violations se produiraient.
>
> Le Conseil a demandé au Comité créé par la résolution 748 (1992) d'appeler l'attention des États Membres sur les obligations qui leur incombent en vertu de cette résolution au cas où des appareils d'immatriculation libyenne atterriraient sur leur territoire.»

Cette déclaration sera publiée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1996/18.

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 23 h 45.